



Commission
des services
juridiques
Comité de révision

PAR COURRIEL :

Le 8 août 2017

OBJET: Demande d'accès à l'information – demandes pour mandats en appel
en droit criminel
Dossier : 2017-01

Le 4 août 2017, nous avons reçu votre demande d'accès à l'information concernant les demandes au Comité de révision pour des dossiers en appel en droit criminel qui se lit comme suit :

« En vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, je désire avoir accès aux renseignements suivants:

1. Nombre de demandes d'aide juridique pour un mandat en appel (droit criminel) et conclusions de ces demandes. Parmi ces demandes :
 1. nombre de demandes de révisions effectuées et conclusions de ces demandes;
2. Nombre de demandes d'aide juridique pour un mandat en appel (droit criminel) lorsque l'appelant est le défendeur. Parmi ces demandes :
 1. nombre de demandes effectuées au bureau permanent et conclusions de ces demandes :
nombre de demandes de révision effectuées et conclusions de ces demandes;
 2. nombre de demandes effectuées pour un mandat de l'externe et conclusions de ces demandes: nombre de demandes de révision effectuées et conclusions de ces demandes;
3. Nombre de demandes d'aide juridique pour un mandat en appel (droit criminel) lorsque l'appelant est le ministère public ou du procureur général. Parmi ces demandes :
 1. nombre de demandes effectuées au bureau permanent et conclusions de ces demandes;
nombre de demandes de révision effectuées et conclusions de ces demandes;
 2. nombre de demandes effectuées pour un mandat de l'externe et conclusions de ces demandes : nombre de demandes de révision effectuées et conclusions de ces demandes. »



Voici les renseignements demandés pour le Comité de révision. Les autres renseignements vous seront transmis par M^e Richard La Charité, Secrétaire par intérim de la Commission des services juridiques et Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels pour la Commission.

Pour l'année financière 2016-2107 (1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017), il y a eu 21 demandes de révision devant le Comité de révision dont la nature de service est un appel au criminel.

Après vérification et étude des dossiers, il appert que 15 de ces dossiers avaient pour seul motif de refus « appel criminel non-fondé ».

Dans chacun des 21 dossiers au Comité de révision, le requérant d'aide juridique était en demande. Donc, dans aucun des dossiers au Comité de révision, le ministère public ou le procureur général était demandeur en appel.

Le Comité de révision a reçu 14 demandes de révision qui émanaient d'un refus émis à un requérant représenté par un avocat de la pratique privée et 7 demandes de révision faisaient suite à un refus émis à un requérant représenté par un avocat permanent de l'aide juridique.

Dans 15 dossiers entendus devant le Comité de révision :

- 11 demandes furent rejetées (6 : pratique privée et 5 : permanent d'aide juridique);
- 2 demandes furent accueillies (2 : pratique privée et 0 : permanent d'aide juridique);
- 2 firent l'objet d'un désistement (2 : pratique privée et 0 : permanent d'aide juridique).

Conformément à la loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information du Québec. Vous trouverez ci-joint une note explicative relative à l'exercice de ce recours.

Nous espérons que ces renseignements vous seront utiles et nous vous prions d'agréer, _____, l'expression de nos salutations distinguées.

(Original signé)

M^e Marie-Claude Marcil
Directrice déléguée par intérim au Comité de révision
et Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements
personnels pour le Comité de révision



Note explicative

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél: 418 528-7741
Télé: 418 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél: 514 873-4196
Télé: 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).